NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.26
25 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Allemagne, Andorre*, Argentine*, Arménie*, Autriche*, Belgique*, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie*, Canada, Chypre*, Congo*, Croatie*, Danemark*, Éthiopie*, Équateur*, Espagne*, Finlande, Grèce*, Hongrie*, Italie, Kenya*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Mexique, Norvège*, Pays-Bas, Pérou, Pologne*, Portugal*, République tchèque*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Ukraine:

projet de résolution

7/… Prévention du génocide

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le soixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 et suivie par l'adoption, le

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

lendemain, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, donne à la communauté internationale une occasion majeure d'appeler l'attention de tous les États sur l'importance de la Convention et de les inviter à redoubler d'efforts pour assurer la répression et la prévention du crime de génocide,

Soulignant que le crime de génocide est qualifié dans la Convention de fléau odieux qui a infligé de grandes pertes à l'humanité et qu'une plus grande coopération internationale est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des mécanismes visant à prévenir, à faire cesser et à réprimer le crime de génocide,

Profondément préoccupé par le fait que des génocides, reconnus comme tels par la communauté internationale, sur la base de la Convention de 1948 et de la définition qui y figure, ont été perpétrés dans l'histoire récente, et conscient que des violations graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire pourraient donner lieu à un génocide,

Considérant que les États parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, du 26 novembre 1968, sont convenus que de tels crimes, dont le crime de génocide, sont imprescriptibles quelle que soit la date à laquelle ils se sont produits,

Affirmant que l'impunité pour de tels crimes favorise leur perpétration et constitue un obstacle majeur à la poursuite de la coopération entre les peuples ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et que la lutte contre l'impunité est un facteur important de la prévention de ces crimes,

Reconnaissant les progrès importants accomplis par la communauté internationale au cours des soixante dernières années, notamment au sein du système des Nations Unies, dans la mise au point de cadres conceptuels et de dispositifs et pratiques utiles pour prévenir et réprimer le crime de génocide, contribuant ainsi à la mise en œuvre effective de la Convention,

Rappelant la résolution de 1996 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que le génocide était un crime en droit international, et rappelant aussi toutes les résolutions ultérieures adoptées par les organismes des Nations Unies

qui ont contribué à la mise en place et au développement du système de prévention et de répression du crime de génocide,

Notant avec satisfaction que dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[1] le génocide est défini comme l'un des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et que le grand nombre de ratifications du Statut devrait contribuer à accroître la responsabilité des auteurs de crime de génocide,

Rappelant que l'Assemblée générale a mandaté le Conseil pour qu'il examine les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et qu'il fasse des recommandations à leur sujet, et qu'il a également pour mandat de promouvoir la coordination des activités et la prise en compte effective de la question des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Reconnaissant la contribution importante des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme aux efforts engagés pour prévenir des situations dans lesquelles le crime de génocide pourrait être commis,

Réaffirmant son appui sans réserve à la mission du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, qui est de nature à contribuer grandement au renforcement des dispositifs d'alerte rapide visant à prévenir les situations qui risqueraient de donner lieu à un génocide,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général soumis au Conseil des droits de l'homme sur la mise en œuvre du Plan d'action en cinq points et les activités du Conseiller spécial[2] ainsi que la poursuite du dialogue avec le Conseiller spécial, à la troisième et à la session en cours,

1. *Réaffirme* l'importance de la Convention, instrument international efficace pour la prévention et la répression du crime de génocide;

---

[1] A/CONF.183/9.

[2] E/CN.4/2006/84 et A/HRC/7/37.

2. *Exprime* sa satisfaction à tous les États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, et en particulier à ceux qui l'ont fait depuis l'adoption de la résolution 2005/62 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005;

3. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et, si nécessaire, à adopter une législation nationale conforme aux dispositions de la Convention;

4. *Réaffirme* la responsabilité qu'a chaque État de protéger sa population contre le génocide, ce qui entraîne l'obligation de prendre des mesures pour prévenir un tel crime, ainsi que l'incitation à le commettre, par les moyens nécessaires et appropriés;

5. *Constate* qu'il est nécessaire, comme l'Assemblée générale l'a souligné dans sa résolution 60/1, de continuer à examiner la question de la responsabilité de protéger les populations du génocide et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, ainsi que l'intention des États, reflétée dans cette résolution de l'Assemblée générale, de s'engager à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide et à apporter une assistance aux pays dans lesquels il existe des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate;

6. *Souligne* l'importance d'une coopération internationale accrue, notamment dans le cadre du système des Nations Unies et des organisations régionales, pour faire prévaloir les principes consacrés dans la Convention;

7. *Engage* tous les États, quand ils cherchent à déterminer les failles qui ont précédé les crimes de génocide dans le passé de façon à éviter que d'autres ne soient perpétrés, à coopérer, notamment par le biais des organismes des Nations Unies, afin de renforcer les dispositifs qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide;

8. *Reconnaît* le rôle important du Secrétaire général pour garantir que soient examinés promptement les cas d'alerte rapide ou de prévention, selon le mandat confié par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1366 (2001) en date du 30 août 2001, et des fonctions du Conseiller spécial qui, comme il est énoncé dans son mandat, sera notamment chargé de recueillir les

renseignements existants, notamment au sein du système des Nations Unies, concernant les violations massives et graves du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui ont pour origine des différends ethniques et raciaux et qui, si rien n'est fait pour les prévenir ou les faire cesser, comportent un risque de génocide, et est chargé également d'assurer les relations avec le système des Nations Unies sur les activités de prévention des génocides, et s'efforcer d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'analyser et de gérer toute l'information relative à des crimes de génocide ou infractions connexes;

9. *Accueille* avec satisfaction la décision du Secrétaire général de maintenir le mandat du Conseiller spécial et d'étoffer son bureau, et de le faire assister dans son travail par le Comité consultatif sur la prévention du génocide;

10. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Conseiller spécial dans l'accomplissement de sa mission, de lui apporter tous les renseignements qu'il sollicite et de réagir promptement à ses appels urgents;

11. *Souligne* le rôle particulier du système des droits de l'homme des Nations Unies, notamment du Conseil, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales et des organes conventionnels, qui peuvent collationner les informations et contribuer ainsi à une meilleure compréhension des situations complexes et des signes précurseurs;

12. *Encourage* le Conseiller spécial pour la prévention du génocide, le Conseiller spécial chargé du devoir de protection et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer à intensifier l'échange systématique d'informations entre leurs bureaux et entre le Conseiller spécial et tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment ceux qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des personnes appartenant aux groupes visés par l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

13. *Souligne* l'importance, face à des situations spécifiques, d'étudier rapidement et à fond les multiples facteurs qui constituent un risque de génocide, notamment les facteurs juridiques, l'identification des groupes à risque, les violations des droits de l'homme susceptibles

de devenir massives ou graves et d'autres facteurs qui précipitent le drame, comme la résurgence de comportements génocidaires ou la discrimination systématique, l'existence d'un discours haineux à l'encontre de personnes appartenant à des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux déterminés, en particulier si cette haine s'exprime dans le contexte d'une flambée effective ou potentielle de violence;

14. *Encourage* les États à utiliser les instances internationales et régionales appropriées pour traiter de la question de la prévention du génocide, par exemple les préparatifs de la Conférence d'examen de Durban;

15. *Encourage* les gouvernements, en coopération avec des organisations internationales et régionales et la société civile, à promouvoir des activités d'éducation aux droits de l'homme et à faire connaître les principes de la Convention, en faisant une place particulière aux principes de prévention notamment, selon qu'il conviendra, aux deux rapports du Secrétaire général soumis au Conseil et à la liste des signes d'alerte possibles d'une situation qui risque de déboucher sur un génocide[3];

16. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire distribuer aussi largement que possible les rapports du Secrétaire général au Conseil et la liste des signes précurseurs éventuels d'un génocide[4], notamment aux missions sur le terrain, et de partager les rapports avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations et institutions internationales et régionales dont les activités portent sur les droits de l'homme, les secours et l'assistance humanitaire;

17. *Invite* la Haut-Commissaire, à titre de priorité élevée et dans des consultations avec les États, à concevoir et mener à bien des manifestations commémoratives appropriées pour célébrer le soixantième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, compte tenu aussi de la commémoration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

---

[3] E/CN.4/2006/84.

[4] Idem.

18. *Invite* également la Haut-Commissaire à organiser, dans le cadre des manifestations commémoratives et à titre de contribution importante à l'élaboration de stratégies et d'institutions de prévention et à l'appui aux activités du Conseiller spécial, dans les limites des ressources existantes, un séminaire sur la prévention du génocide, avec la participation des États, des organes des Nations Unies compétents et d'autres organisations internationales et régionales, de la société civile et des institutions universitaires et de recherche, et à faire rapport sur les résultats du séminaire;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa session ordinaire de mars 2009 un rapport actualisé sur l'action du système des Nations Unies visant à prévenir le génocide et sur les activités du Conseiller spécial, et invite ce dernier à engager avec le Conseil, à la même session, un dialogue consacré aux progrès réalisés dans l'exécution de son mandat;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.